

VD_GERICHTE PE23.010363 vom 22. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010363

FR: VD_GERICHTE PE23.010363 du 22 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.010363 del 22 luglio 2024

Erwägungen

E. 11

al. 2 OCas-COVID-19). En remplissant et en signant le formulaire, le demandeur/emprunteur confirmait qu'il avait « conscience qu'en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets » il s'exposait à

- 17 - des poursuites pénales pour fraude (art. 146 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), etc. (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4). Selon la Haute Cour, il ne fait aucun doute qu'en fournissant des informations trompeuses dans le formulaire idoine, le demandeur d'un « crédit COVID-19 » induit son cocontractant en erreur quant au respect des conditions d'octroi de l'aide d'urgence (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4 et la réf. cit.). Il est vrai que, par le passé, la jurisprudence a nié le caractère astucieux de la tromperie dans le cas d'octroi de petits crédits sur la seule base de (fausses) informations fournies par le demandeur, sans que n'aient été exigées de pièces justificatives ni qu'il ait été procédé à quelque vérification que ce soit. Toutefois, cette jurisprudence n'est pas transposable aux « prêts COVID-19 », qui ne peuvent être comparés à n'importe quel prêt. Compte tenu des particularités de la situation de l'époque et du mécanisme mis en place pour y faire face, dans le cadre des « crédits COVID-19 » même de simples fausses informations constituent une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence éventuelle d'une relation de confiance entre le demandeur et la banque qui octroie le crédit (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4 et les réf. cit.). L'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées ; TF 6B_383/2019 et TF 6B_394/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 et les réf. cit.). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5. 3). 3.2.4 Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait

- 18 - ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119

consid. 2.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; TF 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1, non publié in ATF 145 IV 470 ; TF 6B_467/2019 du 19 juillet 2019 consid. 3.3.1). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (ancien art. 958 ss CO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 ; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; ATF 126 IV 65 consid. 2a ; TF 6B_382/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.1). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (TF 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1, non publié in ATF 145 IV 470 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et les réf. cit.). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; TF 6B_383/2019 op. cit. ; ATF 142 IV 119 consid. 2.2 et les réf. cit.).

- 19 - 3.3 En l'espèce, auditionné par le Ministère public, l'appelant a reconnu avoir sollicité l'octroi du crédit COVID-19 auprès de PostFinance le

E. 16

avril 2020. Il gérait la société [...] Sàrl à cette période, étant précisé qu'il en était alors associé (PV aud. 1 lignes 51 à 62). Il a indiqué que le crédit de 53'000 fr. avait servi à payer les factures de la société, décision dont il était à l'origine. Il a expliqué, tout au long de la procédure, dans sa déclaration d'appel et en audience encore, que malgré le fait que les locaux devaient être rendus pour défaut de paiement, il pensait que l'activité pourrait reprendre, ce qui n'avait pas été le cas en raison de la décision postérieure du Conseil fédéral. Il fait aussi valoir qu'il n'avait pas connaissance des dettes de la société. Aucune de ces explications ne convainc. En effet, il ressort du dossier qu'en 2018, l'exercice comptable présentait un résultat négatif de 47'125 fr. 55. L'appelant s'en est expliqué, invoquant une perte de clientèle en raison de la Fête des Vignerons (PV aud. 1 ligne 38). Il a admis cependant avoir hérité en 2017 d'une société qui était dans une mauvaise situation (PV aud. 1 lignes 177 ss). Il ressort de la convention passée le 27 avril 2020 avec le propriétaire des locaux, la société de l'appelant avait vu son bail résilié pour le 29 février 2020 pour défaut de paiement des loyers. Il est ainsi convenu que la société restituerait les locaux le 27 avril 2020 et admis qu'à ce moment, l'arriéré de loyers était de 80'780 fr. 95. L'appelant tente de soutenir que les loyers n'ont pas été payés afin de pouvoir entrer en négociation avec le bailleur mais l'argument est fantaisiste, dès lors que la cessation de paiement a précisément eu pour conséquence la résiliation du bail. Ainsi, lorsqu'il signe la demande de crédit COVID-19, la société n'a plus de locaux pour exercer une activité. L'appelant prétend ne pas avoir su que la société était surendettée. Or il annonce un chiffre d'affaires de 537'195 fr. 50 pour 2018, chiffre qui ressort des comptes 2017-2018, lesquels font aussi état d'une perte de 233'183 fr. 30 à reporter sur l'exercice comptable suivant. Ainsi, contrairement à ce qu'il a signé dans la demande de crédit COVID-19, sa société n'est pas gravement atteinte sur le plan économique en raison de

- 20 - la pandémie COVID-19 mais pour des motifs préexistants qu'il ne peut prétendre avoir ignorés. Ainsi, si le Conseil fédéral avait décidé d'une suppression ou d'un allègement des mesures le 16 avril 2020, cela n'aurait rien changé pour la société de l'appelant, qui n'avait de toute manière plus les moyens d'exploiter un restaurant, en particulier pas de locaux à cette fin. Il ressort de ce qui précède que P._____ a certifié à W._____ que son entreprise était impactée par la pandémie alors qu'elle était déficitaire de longue date et de manière étrangère à celle-ci, ce qui constitue une astuce puisque la société prénommée n'était pas en mesure de vérifier cette information. En agissant ainsi, l'appelant a déterminé son partenaire contractuel à lui octroyer un crédit, alors même qu'il n'en remplissait pas les conditions, se procurant ainsi un enrichissement illégitime. En outre, en certifiant de fausses informations dans le formulaire de demande de crédit, qui constitue un titre en raison de la valeur probante accrue résultant de l'art. 11 OCaS-COVID-19, P._____ s'est également rendu coupable de faux dans les titres. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres étaient réalisées. 4. 4.1 Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas en tant que telle la peine prononcée à son encontre. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 21 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). 4.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle.

- 22 - Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le

même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

4.3 En l'espèce, appréciant la culpabilité de P._____, les premiers juges l'ont qualifiée de lourde. A charge, ils ont retenu qu'en remplissant le formulaire de demande de crédit alors qu'il avait conscience des difficultés préexistantes de sa société, en particulier le risque de ne pas pouvoir continuer à exploiter l'activité du restaurant vu l'absence de locaux, le prévenu avait sciemment demandé et obtenu un crédit pour lequel il ne remplissait pas les conditions. Le fait qu'il tente de s'exonérer de sa responsabilité au motif que ses associés lui auraient caché la situation réelle de la société, alors qu'il en est le gérant et qu'il a rempli lui-même le formulaire, ajoute à la lourdeur de sa faute. Les éléments de la culpabilité développés par les premiers juges sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, pp. 26-27). La peine pécuniaire prononcée, soit 120 jours-amende pour l'escroquerie, infraction la plus grave, auxquels s'ajoutent 60 jours-amende pour l'infraction de faux dans les titres, est également appropriée, tout comme le prononcé d'un sursis, dont l'appelant remplit les conditions, et la durée du délai d'épreuve de deux ans. L'amende à titre de sanction immédiate de 1'350 fr. convertible en une peine privative de liberté de 45 jours en cas de non-paiement fautif ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

- 23 - 5. La condamnation de l'appelant ayant été confirmée, il n'y a pas matière à revoir le montant des conclusions civiles, documentées, par 52'862 fr. 92 avec intérêts à 5% l'an dès le 2 novembre 2022 accordées en première instance à W._____, le comportement pénalement répréhensible de P._____ ayant entraîné l'engagement de la caution. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas en tant que tel, mais uniquement au regard de l'acquiescement plaidé.

6. 6.1 En définitive, l'appel de P._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Me Martine Dang, défenseur d'office de P._____, a produit une liste d'opérations (P. 57) faisant état de 3h10 d'activité d'avocat et 10h30 d'activité d'avocat-stagiaire. Cette durée est admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate et de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, l'indemnité sera ainsi fixée à 1'725 fr., montant auquel il convient d'ajouter des frais forfaitaires à concurrence de 2 %, par 34 fr. 50, une vacation à 80 fr., et la TVA sur le tout, par 149 fr., soit un total de 1'988 fr. 50. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'160 fr. (art.

E. 21

al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'988 fr. 50, sont mis à la charge de P._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP). P._____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

6.2 6.2.1 W._____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et obtient gain de cause, a droit, en tant que partie plaignante intimée, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires

- 24 - occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP), à la charge de P._____.

6.2.2 Me Nathalie Droz, pour Me Sandra Lochmatter, a déposé une liste des opérations faisant état de 10h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. et de 29h55 d'activité

d'avocat-stagiaire, dont 0h30 au tarif horaire de 200 fr. et 29h25 au tarif horaire de 280 fr. pour des opérations comprises entre le 1er septembre 2023 et le 9 juin 2025. Figure aussi un montant de 215 fr. 40 pour les débours. L'intimée ayant déjà été indemnisée pour la première instance, seules les opérations et les débours en lien avec la procédure d'appel, soit dès le 19 septembre 2024, seront indemnisées. On retiendra ainsi 2h00 d'activité d'avocat au tarif horaire de 250 fr., la nature de l'affaire n'étant pas complexe et Me Lochmatter ayant assisté W._____ en première instance déjà, et 10h55 d'activité d'avocat- stagiaire au tarif horaire de 160 francs. On ajoutera encore 1h00 à 160 fr. pour tenir compte de la durée de l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'406 fr. 65 fr., à laquelle on ajoutera les débours annoncés, par 50 fr. (215 fr. 40 – 165 fr. 40 [ce second montant ayant été demandé et alloué en première instance]), une vacation à 80 fr. et la TVA, par 205 fr. 45, sur le tout. L'indemnité totale s'élèvera ainsi à 2'742 fr. 10 fr. pour la procédure d'appel. Elle sera mise à la charge de P._____. Le chiffre III du dispositif communiqué aux parties le 16 juin 2025 comporte une erreur manifeste, dès lors qu'il indique une indemnité de 8'475 fr, 45 fr. en faveur W._____ au sens de l'art. 433 CPP. En effet, dite indemnité comprend de manière erronée les opérations concernant la première instance alors que celles-ci ont déjà été indemnisées par le Tribunal de police. Le chiffre III du dispositif sera ainsi rectifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.